



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-49- du 2 août 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° 13/01393 du 1^{er} juin 2013** portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de l'immeuble situé 91 Rue Pierre Pottier à BILLOM (parcelle n° 10, section AM). 2548
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 200 du 4 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE. 2550
- ARRETE N° 2013-322 du 15 juillet 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'ISSOIRE. 2551
- ARRETE N° 2013-323 du 15 juillet 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de RIOM. 2552
- ARRETE N° 2013-338 du 15 juillet 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de moyens séjour «Les Sapins » à CEYRAT. 2553
- ARRETE N° DOH-2013-95 du 15 juillet 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013. 2554
- ARRETE N° DOH-2013-96 du 15 juillet 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013. 2555
- ARRETE N° DOH-2013-97 du 15 juillet 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013. 2556
- ARRETE N° DOH-2013-98 du 15 juillet 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013. 2557
- ARRETE N° 2013-323 du 15 juillet 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de RIOM. 2558
- DT 63 - Arrêté 2013 – 118 du 15 juillet 2013** concernant le retrait d'agrément de la SARL Taxis Ambulance PELISSIER à COMBRONDE : Les Ballages gérée par Madame PELISSIER/TRICOIRE et Madame TRICOIRE Pascal. 2559
- ARRETE 329-2013 du 16 juillet 2013** portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services de ROCHEFORT-MONTAGNE et de LA BOURBOULE gérés par l'A.S.P.H. 2560
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 210 du 16 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Fontaine » à BLANZAT. 2563
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 224 du 17 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de CEYRAT. 2564
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 225 du 17 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Pierre Herbecq » à VIVEROLS. 2565
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 266 du 24 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de CEBAZAT. 2566

CONCOURS ET RECRUTEMENTS

Centre Hospitalier d'AMBERT

Décision du 19 juillet 2013 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur de la fonction publique hospitalière. **2567**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/01559 du 25 juillet 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes Allier Comté Communauté **2568**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 112 du 19 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey COUVIDAT. **2569**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/01507 du 22 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 13/01029 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013/2014 dans le département du PUY-DE-DOME. **2570**

D.I.R.E.C.C.T.E.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Récépissé de déclaration du 18 juillet 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 793153677 au nom de l'entreprise BRAZI Farid (nom commercial : AFB SERVICES) dont le siège social est situé 9, rue Saint-Verny - 63450 SAINT-AMANT TALLENDE. **2572**

Récépissé de retrait du 19 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 753501154 au nom de l'entreprise STASSE Eddy (nom commercial : AEBMULTI 63) dont le siège social est situé 15, rue du Château des Vergnes - 63100 CLERMONT-FERRAND. **2574**

Récépissé de déclaration du 22 juillet 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 794031799 au nom de l'entreprise BROSSE Murielle dont le siège social est situé 14, rue de l'Eglise - 63320 CHAMPEIX. **2576**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE Complémentaire N° 13/01464 du 18 juillet 2013 proposant une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée par la société Carrières et Travaux Publics de Pardines (CTPP) au lieu-dit « Les Aveix » sur la commune d'Egliseneuve d'Entraigues. **2578**

ARRETE N° 2013/01468 du 18 juillet 2013 autorisant le transfert à la Société ANDESITE des droits d'exploitation de la carrière de roches basaltiques située au lieu-dit « Les Moulins » sur la commune du Mont Dore. **2580**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/08 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte).

2582

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS

ARRETE N° 2013/40 du 12 juillet 2013. Commune d'ORLEAT. Section de Pelleloup. Cession de parcelles de terrains.

2593

PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne
DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DOME



A R R Ê T É

**portant mise en demeure
de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de l'immeuble situé 19 Rue Pierre Pottier à BILLOM
(parcelle n° 10, section AM)**

Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Maria DA COSTA, domiciliée 25 Rue Roubière, 63117 CHAURIAT est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de l'immeuble sis 19 Rue Pierre Pottier à BILLOM (parcelles n° 10, section AM) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Madame Maria DA COSTA est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 et L.521-3-3 du même Code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la Madame Maria DA COSTA, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 3 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à :

- Madame Maria DA COSTA, 25 Rue Roubière, 63117 CHAURIAT
- Monsieur et Madame Guy ROMEUF, 19 Rue Pierre Pottier, 63160 BILLOM.

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de BILLOM, Hôtel de Ville, Rue Carnot, 63160 BILLOM,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, Cité Administrative, Rue Pélessier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9,
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND,
- Madame la Directrice du PACT Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX,
- Madame la Directrice de l'ADIL, secrétaire du P.D.L.H.I., Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, 60 Avenue de l'Union Soviétique, 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs et au fichier immobilier du service de publicité foncière de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Maire de BILLOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 - JUIN 2013
P/Le Préfet,

le secrétaire général par intérim


Michel Prosic
Sous-préfet de Thiers

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 200
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne
(N° FINESS : 630010866)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne s'élève pour l'exercice 2013 à **383 049,11 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **31 920,76 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **382 297,11 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 858,10 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY

A R R E T E n° 2013-322

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ISSOIRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er juillet 2013 au centre hospitalier d'ISSOIRE sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
MEDECINE	(Code 11)	396,39€
CHIRURGIE	(Code 12)	768,84 €
SPECIALITES COUTEUSES	(Code 20)	1080,52 €
MOYEN SEJOUR	(Code 32)	150,25 €
TARIF INTERVENTION S.M.U.R.		555,46 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	86,18 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne



François DUMUIS

A R R E T E n° 2013-323

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE RIOM**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2013 au centre hospitalier de RIOM sont fixés comme suit :

Médecine	(code 11)	974,40 €
Chirurgie	(code 12)	1 405,30 €
Spécialités coûteuses	(code 20)	4 044,50 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	264,10 €
Chirurgie Ambulatoire	(code 90)	1 433,60 €
S.M.U.R.		1 245,50 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne

François DUMUIS

A R R E T E n° 2013- 338

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR « LES SAPINS » à CEYRAT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2013 au centre de moyen séjour « Les Sapins » à CEYRAT sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	207,49 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre de Moyen Séjour « Les Sapins », et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 JUL. 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne


François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2013-95

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 896 398,90 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 896 398,90 €** soit :

1 837 009,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 837 009,03 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent;

25 534,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 25 534,72 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

33 855,15 € au titre des produits et prestations, dont 33 855,15 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,
Et par délégation,
Le chef de département,


Fabienne Berge

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège

ARRETE n° DOH-2013-96

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 397 054,67 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 397 054,67 € soit :**

1 387 607,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 387 607,90 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

7 989,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **7 989,65 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

1 457,12 € au titre des produits et prestations, dont **1 457,12 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,
Et par délégation,
Le chef de département,



Fabienne Berge.

ARRETE n° DOH-2013-97

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **611 806,59 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **611 806,59 €** soit :

575 433,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 575 433,45 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

36 373,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 36 373,14 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,
Et par délégation,
Le chef de département,


Fabienne Berge.

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'AMBERT
1ex pour l'ARS siège

ARRETE n° DOH-2013-98

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 339 924,47€** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 339 924,47€** soit :

1 136 917,72 au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 136 917,72 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
206,75€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 206,75€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
2 800 € au titre des produits et prestations dont 2 800 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

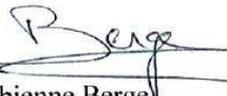
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,
Et par délégation,
Le chef de département,


Fabienne Berge

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'Issoire
lex pour l'ARS siège

A R R E T E n° 2013-323

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE RIOM**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2013 au centre hospitalier de RIOM sont fixés comme suit :

Médecine	(code 11)	974,40 €
Chirurgie	(code 12)	1 405,30 €
Spécialités coûteuses	(code 20)	4 044,50 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	264,10 €
Chirurgie Ambulatoire	(code 90)	1 433,60 €
S.M.U.R.		1 245,50 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03***

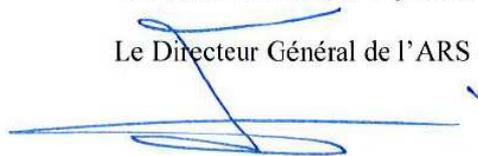
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne



François DUMUIS

DT 63 - Arrêté 2013 – 118 du 15 juillet 2013 concernant le retrait d'agrément de la SARL Taxis Ambulance PELISSIER à COMBRONDE : Les Ballages gérée par Madame PELISSIER/TRICOIRE et Madame TRICOIRE Pascal.

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE
REGIONALE de SANTE d'Auvergne**

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires : SARL Taxis Ambulance PELISSIER à COMBRONDE « Les Ballages » gérée par Madame PELISSIER/TRICOIRE et Monsieur TRICOIRE Pascal, sous le n° 108, n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires à compter du 9 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,**

Joël MAY



ARRETE 329-2013

portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services de ROCHEFORT-MONTAGNE et de LA BOURBOULE gérés par l'A.S.P.H.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Le Président du Conseil Général
du Puy de Dôme
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Monsieur Charles EON, ancien Directeur de la Solidarité au Conseil général du Puy-de-Dôme, demeurant à LEMPDES est nommé administrateur provisoire des établissements et services de ROCHEFORT-MONTAGNE et de LA BOURBOULE de l'A.S.P.H.

Son mandat est exercé au nom du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme.

La durée du mandat est de 6 mois à compter du 22 juillet 2013, date de la mise en place de l'administration provisoire.

ARTICLE 2 : Monsieur Charles EON agira dans le cadre des pouvoirs et conformément aux articles du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement et garantissant une gestion financière respectant la réglementation budgétaire et comptable en vigueur, ainsi que les mesures urgentes exigées pour la sécurité des personnes hébergées et accompagnées.

Monsieur Charles EON prendra immédiatement toutes les mesures conservatoires permettant d'assurer des conditions de prise en charge des personnes hébergées au regard de la réglementation qui s'applique.

A ce titre, il disposera de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des établissements ainsi que de gestion des personnels.

Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel des établissements et services ainsi que les fonds de l'établissement.

La personne morale gestionnaire de l'établissement est tenue de lui remettre le registre codé et paraphé prévu à l'article L.331-2, les dossiers des pensionnaires, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Pour exercer ses missions, il sera assisté par Monsieur Daniel COUTAREL, Directeur de structure médico-sociale.

ARTICLE 3 : Lors de cette mission, il veillera plus particulièrement au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme et pour le compte des établissements et services de l'A.S.P.H. à :

- sécuriser le fonctionnement des structures par la réalisation d'actes d'administration et de gestion nécessaires, et notamment toute mesure urgente ou conservatoire permettant de préserver la sécurité et la santé des personnes hébergées, ainsi que la définition précise de mise à disposition des locaux et des conditions ;

- procéder le cas échéant à toutes les mesures nécessaires au recrutement d'un directeur et prendre en compte les décisions du Conseil d'Administration de l'A.S.P.H. sur la mise en œuvre du rapport d'audit du Cabinet Guérard.
- procéder, à toutes les mesures liées à la gestion des personnels, notamment et le cas échéant à des modifications de fiches de poste, à des licenciements individuels, à la mise à disposition ou à la mutation des personnels, à des recrutements, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés et de rétablir les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 4 : Lors de cette mission, l'administrateur provisoire veillera également au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme et pour le compte des établissements à rechercher la forme d'administration et de gestion administrative, financière et managériale dans des conditions permettant de le pérenniser, au vu du bilan qu'il aura dressé sur la situation et du rapport du Cabinet Guérard.

ARTICLE 5 : Monsieur Charles EON devra remettre à Monsieur le Directeur Général de l'A.R.S. Auvergne et Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme :

- 15 jours après l'ouverture de son mandat de 6 mois : une note de situation préliminaire, comprenant notamment un état des lieux de la situation de l'institution,
- à mi-parcours, soit à 3 mois : un rapport d'étape retraçant le bilan de son action,
- à l'issue de son mandat de 6 mois, un rapport retraçant le bilan de son action et plus précisément : un état des lieux de la situation des institutions, les mesures prises, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter des hypothèses pouvant être envisagées comme évoquées ci-dessus pour assurer la pérennité de ces structures dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative, financière et managériale.

ARTICLE 6 : La rémunération de l'administrateur provisoire est à la charge des budgets des établissements et services de l'A.S.P.H. Monsieur Charles EON sera rémunéré selon les conditions prévues par la convention collective de 1965 cadre C1.

En outre, l'intéressé sera remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements.

L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge des structures au prorata de leur capacité. Pour l'assister dans cette mission, Monsieur Charles EON contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

La rémunération, la quotité de temps de travail et les frais de déplacements de M. COUTAREL seront définis par convention conclue entre l'administrateur provisoire et l'A.D.A.P.E.I., employeur de M. COUTAREL.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'A.S.P.H.

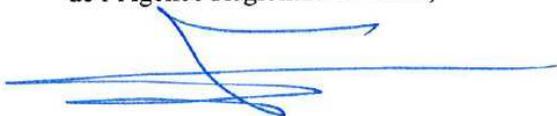
ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la Mairie de ROCHEFORT-MONTAGNE et LA BOURBOULE, communes d'implantation des établissements concernés, est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme, ou d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. Auvergne,
Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie,
Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale du Département,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

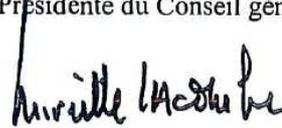
06 JUL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



François DUMUIS

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil général,



Mireille LACOMBE

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 210
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Fontaine » à BLANZAT
(N° FINESS : 63 000 935 5)

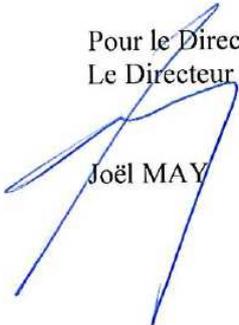
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « La Fontaine » à BLANZAT s'élève pour l'exercice 2013 à **645 700,45 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53 808,37 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **677 657,59 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **56 471,46 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD« La Fontaine » à BLANZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16** JUL. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 224
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD de CEYRAT
(N° FINESS : 63 000 211 1)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de CEYRAT s'élève pour l'exercice 2013 à **502 280,23 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **41 856,68 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **556 058,45 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **46 338,20 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de CEYRAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

225

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de L'EHPAD « Pierre Herbecq » à VIVEROLS
(N° FINESS : 63 078 162 3)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Pierre Herbecq » à VIVEROLS s'élève pour l'exercice 2013 à **255 961,92 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **21 330,16 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **249 303 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **20 775,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Pierre Herbecq » à VIVEROLS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de CÉBAZAT
(N° FINESS ET : 63 000 707 8)

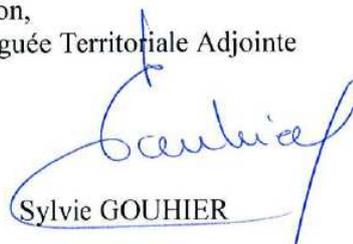
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement du **SSIAD de CÉBAZAT** pour l'exercice 2013 s'élève à **327 750,45 €** pour les 29 places Personnes Agées.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 312,54 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 344 439,37 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 28 703,28 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable, au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du SISPA « Vivre Ensemble » Cébazat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par
délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Sylvie GOUHIER



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
CONCOURS
G.A./C.P.

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT

- Vu la Loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits & obligations du fonctionnaire ;
- Vu la Loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'Article L 714-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Décret N° 93/654 du 26 Mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 27 Juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le tableau des effectifs autorisés du Centre Hospitalier d'Ambert ;

DECIDE

ARTICLE 1: Un concours sur titres d'animateur socio-culturel est ouvert au Centre Hospitalier d'Ambert en vue de pourvoir un poste auprès des personnes âgées.

ARTICLE 2 : Peuvent être admis à se présenter les candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur animation sociale (DEFA) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité animation sociale ou du brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP), spécialités activités sociales - vie locale ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

ARTICLE 3: Les dossiers d'inscription (CV + lettre de motivation) doivent parvenir **AU PLUS TARD** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Ambert.

ARTICLE 4: Une décision fixant composition du jury sera prise ultérieurement.

Ambert , le 19 juillet 2013

Le Directeur

G. ALLEGRE



**ARRÊTÉ n° 13/01559 du 25 juillet 2013 portant modification des compétences
de la communauté de communes Allier Comté Communauté**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Allier Comté Communauté sont modifiés selon les modalités suivantes :

- A l'article 4 « **LES COMPETENCES** »:

ã au paragraphe « **COMPETENCES OPTIONNELLES** », sous-paragraphe « 3 Politique du logement et du cadre de vie », le 4^{ème} alinéa modifié est ainsi libellé :

« Création d'un parc locatif social d'intérêt communautaire

La notion d'intérêt communautaire basée sur la population des communes membres selon les données INSEE comprend tous les programmes de logements locatifs sociaux d'au moins :

- Trois logements pour les communes de 0 à 1000 habitants
- Cinq logements pour les communes de 1001 à 1500 habitants
- Dix logements pour les communes de 1501 à 3000 habitants
- Quinze logements pour les communes de 3000 à 4500 habitants
- Vingt-cinq logements pour les communes de plus de 4500 habitants. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes Allier Comté Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°112
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Audrey COUVIDAT**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Audrey COUVIDAT
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Audrey COUVIDAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Audrey COUVIDAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

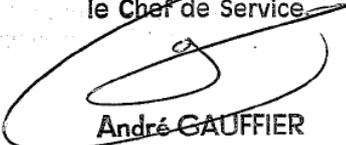
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 19 juillet 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
et par délégation
le Chef de Service


André GAUFFIER



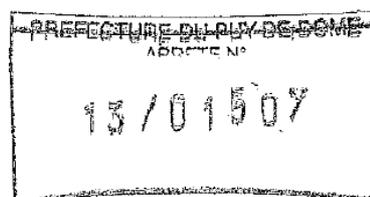
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 13/01029
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2013/2014
dans le département du PUY-DE-DÔME**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 13/01029 susvisé concernant l'application du plan de gestion cynégétique du lièvre est retirée et remplacée par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au point 3) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13/01029 susvisé concernant l'espèce cerf, les mots « reste du département » sont remplacés par les mots « totalité du département ».

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'ISSOIRE et de RIOM, les Maires des communes concernées du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE : PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DU LIEVRE EN LIMAGNE POUR LA SAISON 2013/2014 (version juillet 2013)

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS PARTICULIERES	COMMUNES
1	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Aiguèperse, Artonne, Aubiat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, La Moulade, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Genes du Retz, St Myon, Vensat
2	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cellule, Clerlande, Davayat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
			Tir interdit	Chateaugay, Gimeaux, Malauzat
3	22/09	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Bas et Lezat, Beaumont les Randan, Effiat, Luzillat, St Clement de Regnat, St Denis Combarnazat, Villeneuve les Cerfs
4	15/09	28/10	Mercredi, jeudi, dimanche 2 jours /semaine	Maringues, St André le Coq, St Ignat, Surat, Thuret
5	15/09	03/11	Uniquement les 15/09, 22/09, 29/09, 06/10, 13/10, 20/10, 22/10, 27/10, 29/10, 03/11	Chappes, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Artière, St-Beauzire, St-Laure
			Tir interdit	Malintrat, Chavaroux, Lussat-Lignat
6	06/10	03/11	Judi, dimanche uniquement	Beauregard l'Evêque, Bouzel, Espirat, Moissat, Pont du Château, Reignat, Seychalles, Vassel, Vertaizon
7	06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Aulnat, Billom, Chauriat, Courmon, Chas, Dallet, Gerzat, Lempdes, Mirefleurs, Mezel, Pérignat es Allier, St Georges es Allier, St Bonnet es Allier,
			Tir interdit	Aubière, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Nohanent, La Roche Noire, St Maurice es Allier
8			Tir interdit	Authézat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, St Amant Tallende, Tallende, Veyre Monton
9	03/10	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Chadeleuf, Chidrac, Ciemensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine, St Cirgues sur Couze
10	22/09	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Aulhat St Privat, Brenat, Flat, Les Pradeaux, Nonette, Orboil, Orsonnette, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson,
11	6/10	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	15/09	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichet
			Tir interdit	Charbonnier les Mines



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 793153677
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directe/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 8 juillet 2013 par l'entreprise de Monsieur BRAZI Farid (nom commercial : AFB SERVICES) sise 9, rue Saint-Verny - 63450 SAINT-AMANT TALLENDE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur BRAZI Farid (nom commercial : AFB SERVICES), sous le n° SAP 793153677 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 juillet 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**



Sandrine PORTAL



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 753501154**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-3 du Préfet du Puy-de-Dôme du 11 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2013/Directe/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à compter du 29 mai 2013 au nom de l'entreprise Eddy STASSE (nom commercial : AEBMULTI 63) sise 15, rue du Château des Vergnes – 63100 CLERMONT-FERRAND, sous le numéro SAP753501154 ;

Vu l'abandon, à compter du 18 juillet 2013, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise Monsieur Eddy STASSE (nom commercial : AEBMULTI 63) ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 4 juin 2013 à l'entreprise Eddy STASSE (nom commercial : AEBMULTI 63) sous le n° SAP753501154 est retiré à compter du 18 juillet 2013 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise Eddy STASSE (nom commercial : AEBMULTI 63) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2013
Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**


Sandrine PORTAL



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.puy.fr
arnie.labourier@direccte.puy.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 794031799
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2013/Direccte/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 19 juillet 2013 par l'entreprise BROSSE Murielle sise 14 rue de l'Eglise – 63320 CHAMPEIX ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BROSSE Murielle, sous le n° SAP 794 031 799 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 19 juillet 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**



Sandrine PORTAL

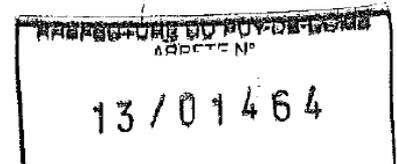


PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2013 /
proposant une prolongation de l'autorisation
d'exploiter la carrière exploitée par la société
Carrières et Travaux Publics de Pardines (CTPP)
au lieu-dit " Les Aveix " sur la commune
d'Egliseneuve d'Entraigues**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



A R R E T E

**ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 1992 MODIFIÉ
PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DÉCEMBRE 1992**

1-1 – Le troisième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1992 modifié susvisé est
modifié et complété comme suit :

- « - la présente autorisation est accordée jusqu'au 20 juillet 2014.
- La production maximale est fixée à 25 000 tonnes. »

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1992 modifié susvisé sont maintenues pour la durée d'exploitation mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 mars 1999 susvisé prescrivant l'obligation de garanties financières sur ce site sont maintenues pour la durée d'exploitation mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Egliseneuve d'Entraigues pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

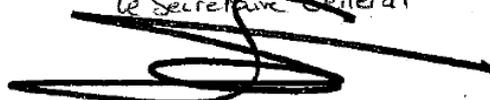
Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Travaux Publics de Pardines (CTPP).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail

Clermont-Ferrand, le **18** JUIL. 2013

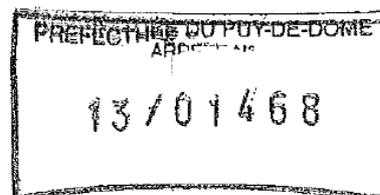
P/ LE PREFET,
le Secrétaire Général



Thierry SIGUET



PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 /
autorisant le transfert à la Société ANDESITE des
droits d'exploitation de la carrière de roches
basaltiques située au lieu-dit «Les Moulins» sur la
commune du Mont Dore

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 547-9600162 du 16 mai 1997 autorisant la SARL VOLCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches basaltiques au lieu-dit «Les Moulins» sur le territoire de la commune du Mont Dore est transféré dans son intégralité à la Société ANDESITE immatriculée au Registre du Commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro SIRET 429 597 255.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Mont Dore pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés Volcamat et Andésite.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune du Mont Dore chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

- Président du Conseil Général,
- Chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le **18** JUIL. 2013
P/ LE PREFET,
le Secrétaire Général



Thierry SUGNET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Arrêté N° 2013 / DIRECCTE/ 08
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu** le Code du travail,
- Vu** le Code rural,
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE.

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de Haute Loire de la DIRECCTE,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint
- Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail

CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
<u>Organisation des services de santé au travail :</u> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>

INJONCTIONS CRAM

DECISIONS SUR RECOURS

<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
---	---

3/ AUTRES DECISIONS

<p>Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p>	<p>L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail</p>
--	---

Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural

2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R.713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D.714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 3 :

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

- Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

- Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

- Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

- Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI	
Décision de suspension du contrat d'apprentissage. Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage. Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail. L. 6225-6 du code du travail.
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.

Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A- Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi	
-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure - Observations sur les mesures sociales	Articles L 1233-53, L 1233-56
-B- Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)	
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>	
Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57.
Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	Article L 1233-57-5
Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Article L 1233-57-6
2- <u>Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire :</u>	
<u>Délégation accordée pour les décisions suivantes limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	Articles L 1233-57-1 et suivants Article L 1233-58
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l' Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48
	Décret n°2002-615 du 26/04/2002

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.

DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural.
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	R. 713-44 du code rural.
SANTE ET SECURITE	
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.

DIVERS	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 4 : L'arrêté n°2013/DIRECCTE/02 du 12 avril 2013 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, 17 juillet 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Serge RICARD

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

PS

ARRÊTÉ N° 2013/40

**Commune d'ORLEAT
Section de Pelleloup
Cession de parcelles de terrains**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Accord est donné à la cession des parcelles sectionales cadastrées :

- ZE 53 et ZE 54 d'une superficie respective de 1 ha 19 a et de 24 a 50 ca à M. Jean-Michel Gardelle ;
- ZN 5 et ZN 7 d'une superficie respective de 26 a et 5 a à M. Alain Barthélémy ;
- ZN 23 d'une superficie de 1 ha 17 ca à M. André Fayard ;
- ZM 16 et ZN 46 d'une superficie respective de 1 ha 34 c 50 ca et 1 ha 14 a à M. Armand Barnerias.

appartenant aux habitants de la section de Pelleloup, commune d'Orléat.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Thiers ainsi que M. le Maire d'Orléat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 12 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,

Michel PROSIC